

## **Position de CECOP concernant la consultation de la Commission européenne sur les règles en matière d'aides d'Etat aux services d'intérêt économique général (SIEG)**

Bruxelles, 10 Septembre 2010

*CECOP – CICOPA Europe (Confédération Européenne des Coopératives de Production et de Travail Associé, des Coopératives Sociales et des Entreprises Sociales et Participatives) est une confédération européenne qui intègre les fédérations nationales dans 16 pays européens qui affilient près de 50.000 entreprises coopératives et participatives actives dans l'industrie et les services. La grande majorité de ces entreprises sont des PME, tandis que certaines sont des coopératives de PME de deuxième degré. Elles emploient 1,4 million de travailleurs en Europe. Parmi les principaux secteurs d'activité, on trouve les industries métalliques et mécaniques, la construction et les travaux publics, l'industrie du bois et de l'ameublement, l'électroménager, le textile et la confection, les activités de transport, les activités liées aux médias, les services socio-sanitaires, les soins de longue durée, les services de l'emploi, l'éducation et la culture, l'environnement, etc. Enfin, plus d'un millier de coopératives de travail du réseau CECOP sont issues de transmissions d'entreprises conventionnelles en crise ou sans héritiers aux travailleurs.*

Les coopératives sont des acteurs économiques qui prennent part au marché. Leurs principes de fonctionnement, basés sur la démocratie et la participation économique, leur ont permis de se développer avec succès dans différents secteurs hautement concurrentiels, tout en promouvant les intérêts de leurs membres et en poursuivant ainsi un type de développement économique et social.

Un nombre important de coopératives affiliées à CECOP fournit des services d'intérêt économique général qui ne sont pas classés comme « sociaux » (transport, gestion des déchets, production d'électricité, environnement, communication, etc) ainsi que des services sociaux d'intérêt économique général (services socio-sanitaires, soins de longue durée, services de l'emploi, services de logement social, etc) à la population dans divers pays de l'UE.

### Procédure de consultation

Une première observation d'ordre général à propos de cette consultation concerne le caractère très technique du questionnaire. Selon nous, si la Commission européenne souhaite consulter de manière efficace les fournisseurs de services et d'autres parties prenantes sur un sujet si important, alors elle doit être en mesure d'adapter les questions de telle manière qu'un nombre maximal de structures soit en mesure de répondre. A notre connaissance, beaucoup d'acteurs européens directement concernés par la fourniture de SIEG ne répondront pas à la consultation pour les raisons mentionnées ci-dessus.

### Définition des SEIG

Selon CECOP, la définition donnée par la Commission européenne à une activité économique devrait rester inchangée : « Toute activité consistant à l'offre des biens et/ou des services sur un marché donné est une activité économique. Dans ce contexte, le fait que l'activité concernée peut être qualifiée comme "sociale" n'est pas en soi suffisant »<sup>1</sup>. CECOP est d'accord avec cette définition car celle-ci précise qu'une activité économique peut être sociale ou pas.

---

<sup>1</sup> SEC (2007) 1516 final

## L'arrêt Altmark

Concernant l'application de l'arrêt Altmark, la quatrième condition stipule « (...) lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ». Plusieurs domaines restent vagues en ce qui concerne l'application de ce dernier critère : qu'est qu'une « entreprise bien gérée » ? Ce concept doit être clarifié au niveau de l'UE.

## Acte de mandatement

Le mandatement par les pouvoirs publics est généralement une caractéristique importante des SEIG. La forme de ces contrats est librement définie par l'autorité publique. L'essentiel est que le mandat apparaisse clairement.

Plusieurs dispositions doivent être clairement mentionnées dans les actes de mandatement<sup>2</sup>. Aujourd'hui, de nombreux documents officiels des autorités publiques qui confient un SEIG à une entreprise ne contiennent pas toutes ces mentions. Un effort dans ce sens devrait être exigé de la part des autorités publiques car l'absence de ces dispositions risque d'engendrer des litiges.

Les conditions de participation des coopératives et d'autres acteurs de l'économie sociale au système de mandat par le biais d'appels d'offre pour les marchés publics ou de concessions de services et de partenariats public/privé (PPP) devraient tenir compte de leur mission d'intérêt général de long-terme et structurelle, qui a un impact sur la qualité des services, leur accessibilité financière et géographique et leur durée à long terme. Ces caractéristiques sont garanties par le mode spécifique de fonctionnement et de gouvernance propre aux coopératives (démocratie et participation) et les coûts que cela implique qui, en fait, compte-tenu des caractéristiques positives précitées des services que ces modes de fonctionnement aident à produire, sont un investissement à long terme, même si elles peuvent apparaître à court terme comme un coût.

---

<sup>2</sup> Listés sous l'Article 4 de la décision du 28 Novembre 2005